

[ASSURANCE]

Risque électrique : quelles garanties ?

La garantie « risque électrique » est commune à l'ensemble des contrats incendie couvrant les habitations. Mais que recouvre-t-elle exactement ?

Si les notions d'incendie et de dégâts des eaux sont bien connues de tous dans le cadre d'une assurance habitation, le commun des mortels ne sait pas toujours ce que couvre exactement la garantie « risque électrique ». Grâce à celle-ci, l'assuré est dédommagé pour les dégâts causés par l'action de l'électricité aux appareils électriques, à leurs accessoires, ainsi qu'aux installations électriques.

Cette garantie « risque électrique » joue lorsque la cause du sinistre trouve son origine dans une défaillance du système électrique : court-circuit, surtension, surintensité, mais aussi surcharge du réseau ou action indirecte de la foudre sur une ligne électrique, téléphonique ou de télédistribution (électricité atmosphérique).

Les dommages d'ordre électrique prennent donc naissance à l'intérieur des appareils ou des installations (tableau, transformateur, disjoncteur, etc.), même s'ils peuvent s'accompagner de manifestations semblables à celles de l'incendie, comme de la fumée, des étincelles, etc. Les dommages dus à l'incendie sont, sans ambiguïté, dus à une cause extérieure aux appareils et installations.

Type de couverture...

La garantie « risque électrique » se compose de plusieurs volets :

- a) Sont ainsi couverts les *dommages aux appareils et installations électriques ou électroniques* faisant partie des biens assurés, causés par l'action de l'électricité ;
- b) Cette notion de risque électrique comprend également les dommages causés par la *chute de la foudre* ;
- c) L'assureur garantit les dommages de *décongélation au contenu* (variation de température) d'appareils de production de froid ou de congélateurs, situés dans ladite résidence principale, causés par un des périls assurés. On constate, dans ce cas, l'arrêt ou le dérangement d'une ins-

tallation de réfrigération ou de congélation provoqué par l'action de l'électricité.

Parfois, l'assureur précise que la garantie n'est pas acquise en ce qui concerne les dommages occasionnés à des appareils dépassant une certaine durée (7 ans par exemple). Il se peut aussi qu'une limite de capitaux soit imposée.

d) *L'électrocution des animaux* est couverte par la garantie, étant donné qu'ils font partie du contenu (parfois la notion d'asphyxie y est assimilée).

Certaines polices précisent qu'il doit s'agir d'animaux domestiques ou encore d'animaux d'élevage ou destinés à la vente.

Il se peut aussi que l'assureur donne une définition très précise de la notion « d'animal domestique » : à savoir, tout animal sans usage commercial, qui vit auprès de l'assuré pour l'aider et le distraire, qui est à ce titre susceptible de vivre à son domicile et dont l'espèce est apprivoisée depuis longtemps et qui se reproduit dans les conditions fixées par l'homme.

... Et exception

La garantie « Action de l'électricité » ne couvre pas, pour autant, tout. En effet, certaines exceptions sont prévues, et notamment :

❗ l'assureur ne prend pas en charge les dommages aux logiciels, aux données et aux bases de données. L'exclusion des frais de reconstitution des données est assez fréquente. Parfois, l'assuré peut toutefois les assurer en option ;

❗ l'assureur ne prend pas en charge les dommages causés aux appareils et installations pour lesquels l'assuré bénéficie de la garantie du fabricant ou du fournisseur.

Une fois cette garantie définie, à quel type d'indemnisation l'assuré peut-il s'attendre ? Celle-ci varie d'un assureur à l'autre pour les dommages aux appareils électriques ou électroniques.



Il faudra examiner si une vétusté est appliquée et quelle est son importance.

Quelle indemnisation ?

La vétusté s'entend comme la dépréciation d'un bien en fonction de son âge et de son degré d'usure. Voici quelques exemples d'indemnisation pratiqués par les assureurs :

▣ Avero indemnise en valeur à neuf jusqu'à sept ans d'âge. A partir de huit ans d'âge, les appareils sont estimés sur base d'une valeur conventionnelle qui est déterminée en tenant compte d'une vétusté de 5% par année d'âge avec un maximum de 90% de vétusté.

Si l'appareil est réparable, aucune vétusté n'est déduite. Le montant du dommage est toutefois limité à la valeur de l'appareil endommagé.

▣ Axa Belgium prend en charge la facture des réparations si l'appareil est techniquement réparable.

Si l'appareil n'est pas techniquement réparable, l'assureur indemnise en valeur à neuf. Son intervention est toutefois limitée à la valeur d'un appareil neuf de performance comparable.

▣ Chez Ethias, aucune vétusté n'est déduite en cas de dommage à un appareil électrique ou électronique. Les frais de réparation sont limités à la valeur à neuf de l'appareil endommagé.

▣ Fortis Insurance Belgium évalue les dommages au contenu en valeur à neuf.

Pour les appareils électriques ou électroniques à usage privé, une vétusté est fixée forfaitairement à 5% par an, déduite à partir de la huitième année.

Il n'y a non plus aucune déduction pour vétusté en cas de réparation quels que soient l'âge et l'usage de l'appareil.

L'assureur intervient également pour les dommages au matériel électronique ou informatique à usage professionnel jusqu'à 90.000 EUR.

Nous citons également le volet Pack Home & Assist+ (extension de la garantie moyennant paiement d'une surprime) : si le prix payé à l'achat d'un appareil à usage privé est supérieur au prix d'un appareil neuf de performances comparables au jour du sinistre, les dommages sont évalués sur base du prix payé à l'achat :

L'indemnisation varie d'un assureur à l'autre pour les dommages aux appareils électriques ou électroniques.

- pendant 3 ans à dater de l'achat pour le matériel informatique et multimédia (matériel de traitement de l'information et de télécommunication, y compris les accessoires tels qu'écrans, imprimantes, etc.) ;
- pendant 7 ans pour les autres appareils.

▣ Pour Generali, les dommages aux appareils électriques ou électroniques par l'action de l'électricité sont estimés en valeur à neuf, soit la valeur d'un appareil neuf de performance comparable au jour du sinistre.

Si l'appareil est réparable, le contrat prend en charge la facture de réparation sans que l'indemnité ne puisse dépasser la valeur à neuf de l'appareil.

Pour le matériel informatique, l'assureur déduit un pourcentage forfaitaire de vétusté lorsque l'appareil est irréparable et que l'assuré ne peut produire de facture d'achat.

Cet amortissement suit les règles suivantes : jusqu'à trois ans d'âge : pas de vétusté. A partir de la 4e année, 50% de vétusté auxquels s'ajoutent 10% par an pour atteindre 90% pour le matériel de 8 ans et plus.

▣ Dernier exemple : pour l'assureur Mercator Assurances, en cas de dommages électriques et en cas de dommages causés par la foudre aux installations électriques ou aux appareils électriques, aucune vétusté n'est portée en déduction.

Toutefois, l'indemnisation ne dépassera jamais le prix de remplacement d'une nouvelle installation ou d'un nouvel appareil avec des prestations équivalentes.

Comme on peut le voir, l'indemnisation dépend beaucoup du type de vétusté appliqué par chaque assureur (pour autant qu'une vétusté soit appliquée, ce qui n'est pas toujours le cas). Autant donc bien consulter les conditions générales de sa police... ■

Laurent Feiner